



24 FEB 2017

Date:.....

No 5.26...../CNOSCG/2017

Monsieur le Président de l'Institution Nationale
Indépendante des Droits Humains (INIDH)

Objet : Demande d'introduction d'un recours devant la Cour Constitutionnelle.

Monsieur le Président ;

Je soussigné, Dr Dansa KOUROUMA, domicilié au quartier Kipé, Commune de Ratoma, agissant en qualité de représentant légal de la plateforme « *Conseil National des Organisations de la Société Civile Guinéenne CNOSCG* » ai, l'honneur d'exercer un recours devant votre institution conformément aux dispositions des articles 23, 24 et suivants de la loi organique L/008/CNT/2011 portant création, attribution et fonctionnement de l'INIDH.

En effet, en date du 24 Février 2017, les Députés ont adopté une loi organique portant Code électoral sur la base du point (II) des Accords politiques du 12 octobre 2016, en ses termes : « *Les parties au Dialogue ont pris acte de la complexité et des difficultés liées à l'organisation des élections dans les 3763 quartiers et districts du pays. Au regard de cette complexité, les parties au Dialogue recommandent que :*

- a. Le conseil de quartier/district soit composé au prorata des résultats obtenus dans les quartiers/districts par les listes de candidatures à l'élection communale ;*
- b. Le Président du conseil de chaque quartier/district soit désigné par l'entité dont la liste est arrivée en tête dans ledit quartier/district au scrutin communal.*

A cet effet, les parties au Dialogue invitent l'Assemblée Nationale à procéder en conséquence à la révision du code électoral lors de la session budgétaire 2016 ».

Monsieur le président, nous estimons et regrettons que cette nouvelle loi nous porte grief eu égard à la violation du droit de vote et de candidature des citoyens, dont les conséquences politiques, sociales et juridiques sont :

- 1) La restriction des droits des citoyens à participer à la gestion des affaires publiques locales, dont le quartier et le district sont les unités de base. Car, selon l'esprit des dispositions des articles contenus dans le titre II de cette loi : pour être Responsable à ce niveau, il faut être soit un parti politique ou être capable de constituer une liste de candidature indépendante aux élections communales. Ceci est une violation des droits civiques et politiques des citoyens.
- 2) L'expression d'un empiètement grave des partis politiques sur les élections locales notamment les quartiers et les districts, terrain jusqu'ici réservé par l'ancien Code électoral au citoyens. Selon l'esprit de ce Code électoral de mai 2010 : « aucun candidat, ne pouvait se présenter à ses élections sous le label d'un parti politique ou d'une organisation non gouvernementale ou gouvernementale.

- 3) Le mépris de la légitimité des responsables en charge d'administrer les districts et les quartiers, qui sont pourtant des démembrements des communes, et sont administrés par un Conseil. Ce Conseil à la différence de l'entité supérieur (Région et Commune) ne doit pas être élu (première contradiction). Mais, les citoyens/électeurs qui votent pour un Conseil Communal, voient leur suffrage détourné pour choisir un Responsable de Quartier/District, sans pourtant connaître les différents candidats à l'avance. Donc pour être responsable du quartier, il faut obligatoirement être présenté par un parti ou une liste indépendante (deuxième contradiction).

Monsieur le Président, si ce nouveau Code, adopté sans débats sérieux, passe en l'état, les partis politiques viennent de renforcer à leur emprise sur les droits civiques. Or selon les dispositions de l'article 2 de la Constitution, qui dispose « que seuls les partis politiques présentent les candidats aux élections nationales », suffit pour comprendre cette velléité.

Ailleurs, dans ce nouveau Code électoral, aucune disposition n'est expressément indiquée pour promouvoir les candidatures indépendantes aux élections locales.

En substance, ce Code est en contradiction avec l'esprit de la Constitution, qui en filigrane réserve les candidatures aux élections nationales aux partis politiques et les candidatures aux élections locales aux citoyens, n'appartenant pas obligatoirement aux partis politiques.

Ce qui constitue à nos yeux une disposition liberticide, qui consiste à confisquer le droit de vote des citoyens, conféré par la Constitution notamment en son article 2 alinéa 3 et 7, reconnu également par les principales conventions relatives aux droits de l'homme dont la Guinée a ratifié et réaffirmé au préambule de la Constitution.

Monsieur le Président ;

Convaincu de votre sens élevé de justice, nous sollicitons, votre implication personnelle afin de saisir immédiatement la Cour constitutionnelle, conformément aux articles 80 et 96 de la Constitution pour sauver notre jeune démocratie et d'éviter cette tentative de confiscation du droit de vote, de participation et de celui de prendre part à la gestion des affaires publiques par le citoyen à la base, tel que reconnu dans les instruments juridiques relatifs aux droits de l'Homme et accepté par tous.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer l'expression de nos salutations distinguées.

PJ : Copie de la loi attaquée



Dr. Dansa KOUROUMA